

23-A-0246

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LE CHEMIN DU
PETIT BONHEUR, LE CHEMIN DU ROSSIGNOL ET LA RUE DU MARECHAL FOCH -
PROROGATION DE L'ARRETE N° 23-A-0126**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par madame Manon MALESTA de CREA'PAV sise 14 rue Marcel Malbranque 59480 ILLIES pour le compte de monsieur le Maire de la Mairie de Deùlémont sise Place Louis Claro 59890 Deùlémont aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0126 en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Deùlémont ;

Considérant que les travaux ne seront pas terminés ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté 23-A-0126 du 14 avril 2023, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2023 :

- à l'intersection du CHEMIN DU PETIT BONHEUR et du CHEMIN DU ROSSIGNOL ;
- RUE DU MARECHAL FOCH, du 25 jusqu'à la ROUTE DE COMINES M945 (Deûlémont) ;
- CHEMIN DES ECLUSES, de la RUE DES FRERES HAZEBROUCK jusqu'à la ROUTE DE QUESNOY M108 (Deûlémont).

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- CREA'PAV ;
- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0247

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DU MUSEE DE PLEIN AIR - NOMINATION DES
REGISSEUR ET MANDATAIRES SUPPLEANTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 20 DD 0896 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air, identifiant Hélios n° 55507 ;

Vu l'acte de nomination n° 23-A-0134 en date du 21 avril 2023 du régisseur et des mandataires suppléants ;



Arrêté Du Président

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et des mandataires suppléants ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n° 23-A-0134 du 21 avril 2023 est abrogé ;

Article 2. A compter du 1er juillet 2023, Céline BOUBAY est nommée régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 3. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Frédéric VANDERHAEGHEN et Elodie CORNAILLE, mandataires suppléants ;

Article 4. Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 5. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Article 6. Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et/ou de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 7. Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 8. Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;

Arrêté
Du Président



Article 9. Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23-A-0248

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE DE LA
VOYETTE CRT2**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023 émise par madame Vanessa BEAUJOUAN de l'entreprise SPIE CityNetwork sise 650 rue des Reptins ZI de Ruitz 62620 RUITZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Fretin ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21 août 2023 au 30 septembre 2023 RUE DE LA VOYETTE CRT2 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 21 août 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE DE LA VOYETTE CRT2 (Fretin) du PR +455 au PR +495 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE CityNetwork.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SPIE CityNetwork ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0249

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA VOIE
ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS HEM-LYS-LEZ-LANNOY M700**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023 émise par monsieur Mustapha YAICH IDRISSE de NGE INFRANET sise 128B, avenue Jean Jaurès N2 94200 IVRY SUR SEINE pour le compte de monsieur Pierre VANPEPERSTRAETE de l'entreprise euNetworks sise 18 rue de Londres 75009 PARIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Hem ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 juillet 2023 au 22 août 2023 VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS HEM-LYS-LEZ-LANNOY M700 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 22 août 2023, de 21h00 à 06h00 pendant cinq nuits durant la période de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules est interdite sur la VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS HEM-LYS-LEZ-LANNOY M700 (Hem) entre les PR 4+000 et PR 4+165.

Article 2. À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 22 août 2023, de 21h00 à 06h00 pendant cinq nuits durant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE ANTOINE PINAY, AVENUE ARISTIDE BRIAND, RUE JULES GUESDE, RUE DE LILLE, AVENUE ALBERT BOURGOIS, RUE DES TROIS FRERES REMY, RUE JEAN JAURES, RUE JEANNE D'ARC, GIRATOIRE JEANNE D'ARC-JEAN JAURES-TANNEURS, GIRATOIRE RUE ARISTIDE BRIAND et ROND-POINT ANTENNE SUD DE ROUBAIX SORTIE LYS.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, NGE INFRANET.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- NGE INFRANET pour le compte d'euNetworks ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Maire de Lannoy ;
- M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0250

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LESQUIN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE PIERRE
BRIZON M952**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 06 juillet 2023 émise par monsieur Geoffroy LETURGEZ de SAFE sise 660 rue des Famards CRT2 59273 FRETIN pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 LAMBERSART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Lesquin ;

Considérant que des travaux de forages verticaux pour des études de sol rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 juillet 2023 au 22 août 2023 RUE PIERRE BRIZON M952 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 22 août 2023, pendant une journée durant la période de validité du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE PIERRE BRIZON M952 (Lesquin) entre les PR 21+000 et PR 21+480 :

- La circulation est alternée par feux ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable.

Article 2. Prescription technique :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAFE.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAFE pour le compte d'ENEDIS ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0251

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE - LA MADELEINE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION DU BOULEVARD
LOUIS PASTEUR AU BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023 émise par monsieur Maxime GODART de FREYSSINET sise 9 rue de Santes 59320 HAUBOURDIN pour le compte de monsieur Adrien LEROY de l'entreprise COLAS sise 1ÈRE RUE PORT FLUVIAL CS 80017 SANTES CEDEX 59136 WAVRIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu les avis de Madame le Maire de la commune de Lille et de Monsieur le Maire de la commune de La Madeleine ;

Considérant que des travaux sur garde-corps rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31 juillet 2023 au 15 août 2023 BOULEVARD LOUIS PASTEUR SENS LILLE-LA MADELEINE, ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE-CRF PASTEUR, ECHANGEUR PASTEUR (AUTOPONT), CARREFOUR LOUIS PASTEUR et BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 15 août 2023, la circulation des véhicules est interdite :

- BOULEVARD LOUIS PASTEUR SENS LILLE-LA MADELEINE, du PONT D'ERFURT jusqu'au BOULEVARD LOUIS PASTEUR SENS LA MADELEINE-LILLE ;
- ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE-CRF PASTEUR ;
- ECHANGEUR PASTEUR ;
- à l'intersection du CARREFOUR LOUIS PASTEUR et du BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN.

Article 2. À compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 15 août 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE-CRF PASTEUR, CARREFOUR LOUIS PASTEUR et BOULEVARD LOUIS PASTEUR SENS LILLE-LA MADELEINE.

Article 3. À compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 15 août 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN, ECHANGEUR PASTEUR (AUTOPONT) et BOULEVARD LOUIS PASTEUR SENS LA MADELEINE-LILLE.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- FREYSSINET pour le compte de COLAS ;
- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de La Madeleine ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0252

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DU MUSEE DE PLEIN AIR - NOMINATION DES
MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision n° 20 DD 0896 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air, identifiant Hélios n° 55507 ;

Vu l'acte de nomination n° 23-A-0134 en date du 21 avril 2023 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ;

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau mandataire ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 1er juillet 2023, Gaëtan NOTE est nommé mandataire de la régie susvisée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie, sous réserve que ledit mandataire ait bien visé le présent acte ;

Article 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23-A-0253

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LYS-LEZ-LANNOY -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA VOIE
ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS LEERS-LYS-LEZ-LANNOY M700**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023 émise par monsieur Mustapha YAICH IDRISSE de NGE INFRANET sise 128B, avenue Jean Jaurès N2 94200 IVRY SUR SEINE pour le compte de Monsieur Pierre VANPEPERSTRAETE de l'entreprise euNetworks sise 18 rue de Londres 75009 PARIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Lys-lez-Lannoy ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 juillet 2023 au 22 août 2023 VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS LEERS-LYS-LEZ-LANNOY M700 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 22 août 2023, de 21h00 à 06h00 pendant une nuit durant la période de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules est interdite sur la VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS LEERS-LYS-LEZ-LANNOY M700G (Lys-lez-Lannoy) entre les PR 6+000 et PR 6+100.

Article 2. À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 22 août 2023, de 21h00 à 06h00 pendant une nuit durant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ROUTE METROPOLITAINE 9, RUE DU MARECHAL LECLERC, RUE DE LYS, ROUTE METROPOLITAINE 6 LIAISON RUES DE LYS-DU FRESNOY, RUE DE LA PLAINE, RUE DE LA PAPINERIE, RUE DE TOUFFLERS, VOIE DE LIAISON ROP ANTENNE SUD-RUE DE LYS et VOIE DE LIAISON ROP RUE DE LYS-ANTENNE SUD.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, NGE INFRANET.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- NGE INFRANET pour le compte d'euNetworks ;
- M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Toufflers ;
- M. le Maire de Leers ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0254

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR L'AVENUE ABBE
PIERRE M108**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2023 émise par monsieur Stéphane LECLERCQ de LAMBLIN AEI sise TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX pour le compte de monsieur Michel VANHOVE de l'entreprise LOGIS METROPOLE sise 176 rue du Général de Gaulle 59561 LA MADELEINE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wambrechies ;

Considérant que des travaux d'aménagement et d'utilisation d'accès de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31 juillet 2023 au 01 mars 2024 AVENUE ABBE PIERRE M108 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 01 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'AVENUE ABBE PIERRE M108 (Wambrechies) entre les PR 10+000 et PR 10+270 et entre les PR 10+580 et PR 10+750 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2. À compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 01 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'AVENUE ABBE PIERRE M108 (Wambrechies) entre les PR 10+270 et PR 10+580 :

- La circulation est alternée par feux du 31 juillet 2023 au 18 août 2023 pour la phase de travaux de création de l'accès ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T1 Groupe Helios.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- LAMBLIN AEI pour le compte de LOGIS METROPOLE ;
- T1 Groupe Helios ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0255

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES CREMATORIUM D'HERLIES - NOMINATION D'UN REGISSEUR
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 20 DD 0888 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes du Crématorium d'Herlies, identifiant Hélios n° 40072 ;

Vu l'acte de nomination n° 20A299 en date du 17 décembre 2020 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Arrêté Du Président



Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et a minima un mandataire suppléant ;

ARRÊTE

- Article 1.** L'arrêté n° 20A299 du 17 décembre 2020 est abrogé ;
- Article 2.** À compter du 1er août 2023, Thierry HOORENS est nommé régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;
- Article 3.** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Marianne HORNEZ et David GALLET, mandataires suppléants ;
- Article 4.** Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par la délibération relative au RIFSEEP visée ;
- Article 5.** Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;
- Article 6.** Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et/ou de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;
- Article 7.** Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;
- Article 8.** Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;
- Article 9.** Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;



Arrêté Du Président

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23-A-0256

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA VOIE
ANTENNE SUD DE ROUBAIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023 émise par monsieur Mustapha YAICH IDRISSE de NGE INFRANET sise 128B, avenue Jean Jaurès N2 94200 IVRY-SUR-SEINE pour le compte de monsieur Pierre VANPEPERSTRAETE de l'entreprise euNetworks sise 18 rue de Londres 75009 PARIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wattrelos ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 juillet 2023 au 22 août 2023 VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS WATTRELOS-LEERS M700 et VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS LEERS-WATTRELOS M700 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 22 août 2023, la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 06h00 pendant une nuit durant la période de validité du présent arrêté sur la VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS WATTRELOS-LEERS M700G (Wattrelos) entre les PR 10+130 et PR 10+200.

Article 2. À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 22 août 2023, une déviation est mise en place de 21h00 à 06h00 pendant une nuit durant la période de validité du présent arrêté pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE BEAULIEU (7-9/14-62), AVENUE ARISTIDE BRIAND, ROND-POINT DE L'EUROZONE et RUE DE L'EUROPE.

Article 3. À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 22 août 2023, pendant une journée durant la période de validité du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS LEERS-WATTRELOS M700 (Wattrelos) entre les PR 10+514 et PR 10+940 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, NGE INFRANET.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- NGE INFRANET pour le compte d'euNetworks ;
- M. le Maire de Wattrelos ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0257

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DES PRES DU HEM - NOMINATION DES
MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision n° 23-DD-0340 du 06 mai 2023 instituant la régie de recettes et d'avances des Près du Hem, identifiant Hélios n° 55501 ;

Vu l'acte de nomination n° 23-A-0148 en date du 29 avril 2023 du régisseur et du ou des mandataires suppléants ;

Vu l'acte de nomination n° 23-A-0183 en date du 07 juin 2023 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 04 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau mandataire ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 juillet 2023, Elisa DIMARCQ est nommée mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie, sous réserve que le dit mandataire ait bien visé le présent acte ;

Article 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23-A-0258

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**SECTEUR DE LA TRIBONNERIE - PROJET DE CREATION D'UNE ZONE
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) - RECONDUCTION DE LA PARTICIPATION DU
PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - MODALITES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 122-1 et suivants relatifs aux projets soumis à évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-2, L.123-19, L 123-19-1 et R 123-46-1 relatifs à la procédure de participation du public par voie électronique ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain n° 19 C 0286 du 28 juin 2019, 21-C-0582 du 17 décembre 2021 et 22-C-0020 du 25 février 2022 relatives à l'opération « HEM Tribonnerie 2 » ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu l'étude d'impact réalisée ;

Vu l'avis rendu par l'autorité environnementale le 04 février 2018 ;

Vu la réponse de la MEL à l'avis de l'autorité environnementale du 23 mai 2023 et ses annexes ;



Arrêté Du Président

Vu l'arrêté du Président de la MEL n° 23-A-0154 du 6 mai 2023 relatif à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique qui s'est tenue du 12 juin au 16 juillet 2023 ;

Considérant que la participation du public par voie électronique organisée du 12 juin au 16 juillet 2023 n'a pas permis au public d'accéder en ligne à l'ensemble des documents mis à sa disposition ;

Vu les 167 contributions recueillies entre le 12 juin et le 16 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1. Reconduction de la procédure de Participation du public par voie électronique

Plusieurs documents n'ont pu être consultables en ligne lors de la participation du public par voie électronique organisée du 12 juin au 16 juillet 2023.

En conséquence, la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la mise à disposition de l'étude d'impact et du projet de dossier de création de la ZAC « Hem TRIBONNERIE 2 » est reconduite.

Article 2. Durée de la nouvelle procédure de participation du public par voie électronique

Une nouvelle procédure de participation du public par voie électronique est organisée du 1er septembre au 1er octobre 2023 inclus.

Article 3. Modalités de la procédure de participation du public par voie électronique

Chacun pourra consulter les pièces du dossier, déposer ses observations ou questions sous forme dématérialisée sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-hem-tribonnerie-2eme-procedure>.

Un poste informatique ouvert au Public sera accessible au siège de la Métropole Européenne de Lille (2 Boulevard des Cités Unies à Lille), aux heures d'ouverture habituels des bureaux.



Arrêté Du Président

Article 4. Publicité de la procédure de participation du public par voie électronique

1. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette participation du public par voie électronique sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de ladite procédure dans la rubrique annonces légales des journaux "La Voix du Nord" et "Nord-Eclair" ;
2. Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la procédure au tableau d'affichage habituel de la mairie de Hem et au siège de la MEL (2 Boulevard des Cités Unies à Lille) ;
3. Une affiche, sera apposée sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 123-46-1 ;
4. Un avis sera publié quinze jours avant et durant toute la période de la procédure sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-hem-tribonnerie-2eme-procedure>.
5. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

Article 5. Clôture de la procédure de participation du public par voie électronique

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision, rend publics par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Il est précisé que les 167 contributions issues de la procédure de participation par voie électronique organisée du 12 juin au 16 juillet 2023 seront intégrées et traitées dans ce cadre.

Article 6. Pièces mises à disposition dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique

Sont mis à disposition du public à compter du 1er septembre 2023 :

- Le projet de dossier de création de ZAC,
- L'étude d'impact,
- L'avis rendu par l'autorité environnementale,
- La réponse de la MEL à l'autorité environnementale et ses annexes,



Arrêté Du Président

- L'avis rendu par la ville de Hem,
- Le bilan de concertation,
- La liste des 167 contributions recueillies du 12 juin au 16 juillet 2023.

Article 7. Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Métropole Européenne de Lille – Direction accompagnement juridique en aménagement des territoires – Service ingénierie juridique des territoires – 03.20.21.20.69 / 06.22.81.27.29

Article 8. Décision pouvant être adoptée à l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique

À l'issue de la procédure, et après consultation de la commune de HEM pour avis, le Conseil Métropolitain sera appelé à délibérer sur le bilan de cette procédure (selon les modalités fixées à l'article 4), et à statuer sur la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le site dit « TRIBONNERIE 2 » à HEM.

Article 9. Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage de la commune de Hem et mis en ligne sur le site de la MEL à l'adresse suivante : <https://www.lillemetropole.fr/votre-metropole/institution/politique-de-la-mel/conseil-metropolitain/la-publicite-des-actes-de-la>

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- à titre d'exécution : à Monsieur le Maire de Hem;
- à titre de notification : à Monsieur le Préfet.

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 11. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

